



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-153

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-10-002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBCFE/2020/0847 portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-09-10-002

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBCFE/2020/0847
portant organisation de l'élection des membres de la
commission de conciliation en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2020/0847

Portant organisation de l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-19 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : DATE DU SCRUTIN

L'élection des élus communaux, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu par correspondance du **mercredi 14 octobre au mardi 27 octobre 2020, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Article 2 : ÉLECTORAT

Sont électeurs les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

Article 3 : SIÈGES A POURVOIR

Les électeurs auront à élire **6 membres titulaires accompagnés de leurs 6 suppléants.** Les membres élus devront représenter **au moins cinq communes différentes.**

Article 4 : ÉLIGIBILITÉ

Sont seuls éligibles à la commission de conciliation, les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux des communes du département de l'Yonne.

Article 5 : CANDIDATURES

Les listes des candidats doivent être déposées à la préfecture de l'Yonne - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État, au plus tard le **mercredi 30 septembre 2020 à 16 heures.** Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire de liste qui déposera également les déclarations individuelles écrites et signées par chacun des candidats figurant sur la liste. À cet effet, des modèles de formulaire seront publiés sur le site internet de la préfecture.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures fixée le **30 septembre 2020 à 16 heures**.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pouvoir, (soit 6 titulaires et 6 suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 12 titulaires et 12 suppléants).

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne suppléante appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le **vendredi 2 octobre 2020** et consultables sur le site internet de la préfecture : www.yonne.gouv.fr

Article 6 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des listes de candidats devront être déposés à la préfecture au plus tard le **jeudi 8 octobre 2020** à 16 heures, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance du **mercredi 14 octobre au mardi 27 octobre 2020, à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin de couleur qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe de scrutin contenant le bulletin dans une seconde enveloppe blanche qui porte la mention « Élection à la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme », ainsi que les indications suivantes :

- la commune dont il est maire ou l'EPCI dont il est président,
- son nom,
- son prénom,
- sa signature,
- la date de l'élection.

Les électeurs devront impérativement faire parvenir leur pli après l'avoir affranchi à la préfecture de l'Yonne - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau du contrôle budgétaire et des concours financiers de l'État, au plus tard le **mardi 27 octobre 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.**

Les plis parvenant au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

Article 7 : DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu à la préfecture, le **lundi 2 novembre 2020** à partir de 14 h 00.

Une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes est constituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un **assesseur**. A défaut du nombre minimum d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants seront désignés par le président de la commission parmi les maires.

Article 8 : ATTRIBUTION DES SIÈGES

L'élection des membres de la Commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après l'attribution des sièges suivant cette règle, la commission de recensement et de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues, représentent au moins cinq communes différentes en application des prescriptions du 1° de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il est procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants :

- la commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;
- le premier candidat susceptible d'être proclamé élu qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège est proclamé élu (maximum deux élus par commune);
- ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux élus, ne peut être désigné. Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.

Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des six élus respecte les dispositions de l'article R. 132-10 du code de l'urbanisme.

Article 9 : RÉSULTATS

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs. Ils sont proclamés le **2 novembre 2020** par le préfet ou son représentant et seront affichés en préfecture ainsi que publiés sur le site internet www.yonne.gouv.fr

Article 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera adressé aux sous-préfets d'Avallon et de Sens, au directeur départemental des territoires de l'Yonne, aux présidents des associations des maires de l'Yonne ainsi qu'aux maires du département de l'Yonne et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.

Fait à Auxerre, le **10 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

